



A l'attention des hébergeurs du territoire Castillon-Pujols

Objet : Révision du tarif de la taxe de séjour 2024

Madame, Monsieur,

La Communauté de Communes Castillon-Pujols vient de réviser ses tarifs de taxe de séjour (par délibération en date du 14 juin 2023) qui seront applicables à partir du 1er janvier 2024.

Une révision liée à la création de la Taxe Additionnelle Régionale

Cette révision découle de la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, qui instaure une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34 % qui s'ajoute à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire perçue par le Département de la Gironde à hauteur de 10 % (Taxe Additionnelle Départementale). Cette disposition entre en vigueur au 1er janvier 2024 et le produit de cette taxe additionnelle sera reversé à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » pour le financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ».

Une collecte centralisée par la Communauté de Communes

Il convient de noter que la Communauté de Communes, compétente en matière touristique, collecte la totalité de la taxe de séjour, et reverse les parts qui reviennent au Conseil Départemental de la Gironde (10%), et à la « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » (34%).

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par le conseil communautaire. Encadrée par un barème national, la taxe de séjour est calculée, par personne et par nuitée, en fonction du type d'hébergement (hôtel, meublé, camping, etc.) et de son classement (1 à 5 étoiles par exemple). Les tarifs de la taxe de séjour sont compris entre 0,29 € et 4,40 € par nuitée et par personne.

A quoi est destinée la Taxe de Séjour

La taxe de séjour collectée sur le territoire communautaire sert à alimenter le budget de l'office de tourisme. Elle permet essentiellement de réaliser la promotion de la destination que ce soit via le guide touristique, plusieurs actions sur le web ou les réseaux sociaux ou via tout le dispositif d'accueil professionnel dans nos bureaux touristiques. Mais elle contribue aussi à engager la réalisation de projets ambitieux (ex : le Centre d'Interprétation Michel Montaigne) qui vont générer une attractivité de notre territoire et un afflux de touristes.

L'évolution du montant de la taxe de séjour a été envisagée principalement pour trois raisons :

1. L'enjeu du territoire repose sur la mise en œuvre d'une stratégie touristique ambitieuse dont les travaux viennent de débiter en y associant les acteurs touristiques du territoire.
2. Les tarifs applicables sur le territoire ont été mis en place au 1er janvier 2017, et n'ont pas été réévalués depuis. Des études comparatives menées sur les destinations touristiques de la Gironde, mais aussi sur des territoires similaires au niveau national, démontrent clairement que Castillon-Pujols se situe dans le bas de la fourchette des tarifs appliqués. Il a donc été décidé d'actualiser les tarifs de taxe, pour ainsi s'inscrire dans la tranche médiane constatée à l'échelle départementale et s'affirmer comme une vraie destination touristique.
3. Dans un contexte budgétaire contraint, la CDC a émis le souhait d'une plus grande autonomisation financière de son office de tourisme. La taxe de séjour, collectée auprès des touristes, assurera ainsi le financement des actions de promotion et d'animation, sans avoir à recourir pleinement au budget principal de la collectivité, et donc au contribuable local.

Conséquences : Une taxe de séjour majorée

L'ensemble de ces mesures a pour effet de majorer les tarifs délibérés par la Communauté de Communes Castillon-Pujols dès le 1er janvier 2024.

Vous devez donc, à compter du **1er janvier 2024**, percevoir la taxe de séjour avec les nouveaux tarifs votés par La Communauté de Communes Castillon-Pujols lors du Conseil Communautaire du 14 juin 2023

Nouveaux barèmes :

Catégories d'hébergement	Tarif CDC Castillon-Pujols 2024	Taxe additionnelle TAD 10% +TAR 34%	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2024
Palaces	3,05 €	1,35 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,25 €	1 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,77 €	0,78 €	2,55 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,45 €	0,64 €	2,09 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,85 €	0,31 €	1,23 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	0,31 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,25 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,09 €	0,29 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 % du coût de la nuitée par personne** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale, ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Qui est assujéti à la taxe de séjour et quel est son mode de calcul ?

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement, multiplié par le nombre de nuitées. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf pour ...

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Modalités de déclaration :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier (chaque mois avant le 10, accompagné d'une copie intégrale du registre des séjours) ou par internet (avant le 15 du mois).

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Quelques précisions...

Si vous signez un contrat de location et qu'entre la contractualisation et le séjour la taxe de séjour évolue alors vous devez percevoir la taxe de séjour selon les modalités applicables au moment du séjour. En effet, la taxe de séjour n'est donnée qu'à titre indicatif dans un contrat de location saisonnière. Voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2045>

Si vous ne percevez pas la taxe de séjour selon les modalités en vigueur, par exemple sans appliquer le tarif majoré de la TAR à 34%, alors l'article L2333-34-1 du CGCT prévoit une amende de 150 € par inexactitude.

Si vous commercialisez vos nuitées via des plateformes en ligne qui perçoivent la taxe de séjour alors elles doivent le faire selon les modalités applicables au moment du séjour et doivent donc prendre en considération la majoration de 34% au 1^{er} janvier 2024. Nous vous recommandons de vérifier que cela est bien fait et si tel n'est pas le cas de prendre contact avec le service client de votre plateforme en ligne.

Pour tout complément d'information vous pouvez contacter Myriam Belliard (05 57 74 90 24).

Souhaitant vous avoir apporté toutes les informations nécessaires, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Président

Jacques BREILLAT

